


| | | |
|---|--|-----------------------------|
|  | Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT | CA-PDT-2025- 051 |
|---|--|-----------------------------|

Contrat de cession entre l'association C.LOY, Le Collectif Essonne Danse et la CAESE pour les représentations de « Villes de papier » et « Sans crier gare »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à l'association C.LOY, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Villes de papier » et « Sans crier gare » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation des œuvres « Villes de papier » et « Sans crier gare » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « Villes de papier » et « Sans crier gare » de l'association C.LOY, 1 place Pillain - 36150 VATAN, représentée par Madame Myriam BLGÉDÉ en qualité de Présidente, le 19/03/2025 à 15 h et le 20/03/2025 à 10 h pour « Villes de papier » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES et le 24/05/2025 à 11 h et 15 h pour « Sans crier gare » à la gare d'ETAMPES pour un montant de 1 782,68 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association C.LOY et le Collectif Essonne Danse.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 19 MARS 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 19 MARS 2025

**CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation de spectacle
Compagnie C.LOY/ Cécile LOYER**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION C.LOY

Association loi 1901

Adresse administrative et siège social : 1 place Pillain 36150 Vatan

N° SIRET : 437 541 808 00030 - Code APE : 9001-Z

Licences : 2-1020596, 3-1065774 détenues par Myriam BLOEDÉ, en sa qualité de présidente

Téléphone : 06.58.26.27.33 Email : cloylapratique@gmail.com

Représentée par Myriam BLOEDÉ, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

NUMERO S.I.R.E.T.: 2000 17 846 000 45 Code APE : 8411Z

Numéro de licence : PLATESV-R-202-011393 / PLATESV-R-2020-011369 / PLATESV-R-2020-011366

Siège social : 76 rue Saint Jacques – 91 150 Etampes

Téléphone : 01 75 59 70 48

Représentée par Johann MITTELHAUSSER en qualité de Président,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

ET :

(Collectif) ESSONNE DANSE : RÉSEAU ET FESTIVAL

Association loi 1901

Adresse du siège social : Collectif Essonne Danse c/o EMC, Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge

Contact : Alice Maingot, Secrétaire Générale

Téléphone : 07 55 55 56 17 / essonnedanse@gmail.com

N° Siret : 493 056 733 000 14

Code APE : 9001 Z

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-006104 - PLATESV-R-2021-006091 - PLATESV-D-2021-002643

N° TVA intracommunautaire : Association loi 1901 non assujettie à TVA

Représentée par Régis Ferron en sa qualité de : Président

Ci-après dénommé, **LE PARTENAIRE**, d'autre part

D'AUTRE PART,

Préambule

- A. Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France, des spectacles suivants, pour les représentations, objet du présent contrat :

Villes de papier

Chorégraphie : Cécile Loyer

Assistant chorégraphie : Éric Domeneghetty

Interprétation (plateau artistique) : Sonia Delbost-Henry, Karim Sylla

Texte : Violaine Schwartz

Régie générale, lumière : Coralie Pacreau

Régie son : Emmanuel Baux

Plasticien : Barbu Bejan

Sans crier gare
Chorégraphe et interprète : Cécile Loyer
Interprète : Eric Domoneghetty
Atrice : Violaine Schwartz
Musicien : Emmanuel Baux

B. **L'ORGANISATEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du petit théâtre à Etampes ainsi que des abords de la gare d'Etampes, de ses aménagements pour recevoir le spectacle et le public, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement. **LE PRODUCTEUR** déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** et **LE PARTENAIRE** ne pourront changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

C. Le présent contrat est conclu dans le cadre du Festival Essonne Danse coordonné par **LE PARTENAIRE** dont l'édition 2025 se déroulera le 06/03/2025 au 28/05/2025

D. Les trois parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

1 Objet

1.1 Le Contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** et au **PARTENAIRE** des droits d'exploitation des spectacles Villes de papier et Sans crier gare.

1.2 Pour des représentations :

> Villes de papier

mercredi 19 mars à 15h tout public

jeudi 20 mars à 10h public scolaire

> Sans crier gare

samedi 24 mai entre 11h et 12h puis entre 15h et 16h

2 Obligations du PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre, notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il appartiendra au **PRODUCTEUR** d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira une fiche technique détaillée. Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels ou des équipements autres que ceux détenus par **L'ORGANISATEUR** et figurant sur la fiche technique, il devrait lui-même en assurer la prise en charge et en effectuer lui-même la location, le transport et l'assurance, en dehors de la fiche technique.

LE PRODUCTEUR déclare que le spectacle a bénéficié d'un subventionnement public à ce titre **L'ORGANISATEUR** est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il fournira à **L'ORGANISATEUR** une attestation.

LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur être à jour de ses obligations sociales et fiscales à la date de signature du présent contrat.

LE PRODUCTEUR conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** une copie du traité conclu avec la SACD

Le **PRODUCTEUR** autorise l'utilisation, à titre gratuit, des photographies du spectacle, libres de droit, en vue de leur reproduction et de leur représentation, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage.

Le **PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à utiliser librement le visuel et/ou le texte transmis par le producteur, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à relayer sur ses réseaux sociaux toutes les publications créées par **L'ORGANISATEUR** en lien avec la représentation du spectacle.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à inscrire la date de représentation dans l'agenda de son site internet et d'y inscrire un lien vers la billetterie en ligne.

3 Obligations de l'ORGANISATEUR et du PARTENAIRE

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations, selon planning validé par les responsables techniques des deux parties. Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, le cas échéant, des droits d'auteurs (SACD & SACEM) et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge uniquement les droits d'auteurs selon l'accord signé entre la SACD et le SYNDEAC. Le montant, tous droits confondus (c'est-à-dire : droits d'auteur, droits musique, droits chorégraphiques, fonds de développement), ne pourra excéder 13% - C.C.S.A. & Agessa inclus – du montant T.T.C. du budget artistique inclus dans le prix du contrat de cession ou de la recette nette lorsque celle-ci s'avère supérieure, et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné.

S'il s'avère que le cumul des droits exigibles par la SACD et la SACEM est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombera au seul **PRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR aura à sa charge tous les autres droits tels que droits de mise en scène, l'ensemble des droits musicaux, adaptation, droits d'auteur SACEM pour la partie supérieure, droits voisins SPEDIDAM et droits d'édition.

Si le texte du spectacle est déposé à la SACD, le **PRODUCTEUR** s'engage à joindre obligatoirement au présent contrat une copie de la convention entre le **PRODUCTEUR** et la SACD.

Si le spectacle comporte de la musique et que l'ensemble des droits exigibles par la SACD et la SACEM/ SABAM est inférieur au taux mentionné dans le paragraphe ci-dessus, le **PRODUCTEUR** s'engage à joindre obligatoirement au présent contrat soit le numéro du programme SACEM, soit la liste des morceaux avec les/ les compositeurs, le/ les interprètes, la durée. Si ces informations ne sont pas annexées au présent contrat, le **PRODUCTEUR** prendra à sa charge les droits SACEM.

L'ORGANISATEUR et **LE PARTENAIRE** s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des frais de publicité, ainsi que les relations avec la presse et les médias pour les représentations qu'il organise.

L'ORGANISATEUR et **LE PARTENAIRE** s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et respecteront les mentions obligatoires suivantes :

Villes de papier

Production : C.LOY

Coproduction : Équinoxe, Scène Nationale de Châteauroux

Centre chorégraphique national de Tours - direction Thomas Lebrun

Sans crier gare

Production : C.LOY

Co-production et soutiens : La direction des affaires culturelles de la SNCF, la Scène nationale d'Orléans, le Théâtre intercommunal d'Étampes

Ciclic - l'agence régionale pour le livre et l'image de la région Centre-Val de Loire soutient l'autrice Violaine Schwartz pour un projet d'écriture autour de nouvelles de gares.

4 Billetterie

Le prix des places sera fixé par **L'ORGANISATEUR**, selon sa pratique habituelle. Le montant de la recette issue de la vente des billets d'entrée aux représentations du spectacle susnommé sera entièrement acquis à **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR met à disposition du **PRODUCTEUR** 5 invitations par représentation, hors quota professionnels.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir à l'**ORGANISATEUR** la liste des invités 1 semaine avant le spectacle.

5 Conditions financières

5.1 En contrepartie du droit d'exploiter les spectacles dans les conditions du contrat, le **PARTENAIRE** versera au **PRODUCTEUR** la cession des spectacles par virement bancaire, d'un montant de

3 798,00 € TTC (Trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises) pour le spectacle "Villes de papier"

ainsi que **1 899€ TTC** (Mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises) pour le spectacle "Sans crier gare"

Soit un total de cession artistique à **5 697€ TTC** (Cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros toutes taxes comprises)

5.2 **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais annexes soit :

- Pour « Ville de papier », la somme de 995,88 € T.T.C
- Pour « Sans crier gare », la somme de 786,80 € T.T.C

6 Planning Montage / Démontage / Raccords

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition du lieu de représentation pour l'équipe du spectacle, le **19/03/2025** à partir de **9H00**. Un pré-montage est prévu en amont. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

7 Entrée en vigueur

Le contrat rentre en vigueur à compter de la signature par toutes les parties.

Le contrat se termine au terme du spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties.

8 Enregistrement et diffusion

Toute captation du spectacle par **L'ORGANISATEUR** ou **LE PARTENAIRE** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision, ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 5 minutes. Toute diffusion de la captation du spectacle entier devra recevoir l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

Toute captation du spectacle entier, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues des tiers, notamment l'équipe artistique.

Pour les captations organisées au petit théâtre d'Etampes, le **PRODUCTEUR** s'engage à mentionner dans le générique de la vidéo et sur tous les supports de diffusion de la vidéo/photo, "vidéo/photo prise au petit théâtre d'Etampes."

9 Respect de la réglementation sonore

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L.571-6 et R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R.1336-1 à R.1336-16 du code de la Santé Publique.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement au **PRODUCTEUR** et à **L'ORGANISATEUR**.

10 Travail dissimulé

Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Conformément aux articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 du code du travail, le **PRODUCTEUR** remettra à première demande à **L'ORGANISATEUR** une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois donc elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article D.8254-2 du Code de Travail, en cas d'engagement de salarié de nationalité étrangère par le **PRODUCTEUR**, l'**ORGANISATEUR** se fera également remettre par le **PRODUCTEUR** la liste nominative des salariées étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le **PRODUCTEUR** atteste par l'effet des présentes que les salariés et toutes personnes participant au spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L.8221-3 et suivants, L.3243-1 et suivants et L.1221-10 et suivants du code du Travail. Le **PRODUCTEUR** garantit l'**ORGANISATEUR** contre tout secours à ces égards.

11 Assurance

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

N° D'ASSURE : 2840841 B

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux raccords et aux représentations du spectacle dans les lieux précités à l'article 1.

N° D'ASSURE : 283306/R

12 Annulation DU CONTRAT ET RESOLUTION

1 - Force majeure :

Le contrat serait considéré comme nul et non avenue et chacune des parties se verrait déchargée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par tous les cas reconnus de force majeure par la loi, et répondant aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. Dans ce cas, aucune somme ne sera due ni par **L'ORGANISATEUR** au **PRODUCTEUR**, ni par **LE PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** à **L'ORGANISATEUR**, à l'exception des sommes que ce dernier aurait déjà versées à titre d'avance ou d'acompte au **PRODUCTEUR**, qui serait alors tenu de les lui rembourser. La maladie d'un artiste n'est pas assimilée à un cas de force majeure.

2 - Maladie d'un artiste essentiel à la représentation :

Au cas où la maladie dûment constatée d'un artiste essentiel à la représentation (i.e. ne pouvant être remplacé) empêcherait la représentation d'avoir lieu, **L'ORGANISATEUR** renonce à tout recours contre **LE PRODUCTEUR**, hormis les sommes que **L'ORGANISATEUR** aurait déjà versées au **PRODUCTEUR** au titre du présent contrat et, qu'en conséquence, **LE PRODUCTEUR** serait tenu de leur rembourser. S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du **PRODUCTEUR** est effectif (l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation est postérieure au déplacement de l'équipe du **PRODUCTEUR**), **L'ORGANISATEUR** prendrait en charge les frais de déplacement du **PRODUCTEUR**. En cas de série de représentation interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets et droits d'auteur seront pris en charge par **L'ORGANISATEUR** au prorata des représentations effectuées.

3 - Crise de la COVID-19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture : - **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**, d'autre part. Ceci afin que ni **LE PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

4 - Autre cas :

Dans tous les autres cas, toute annulation imputable à l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité au moins égale aux frais engagés par l'autre partie. Notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

13 Attribution de juridiction

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal d'Evry, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le 11/03/2025, à Etampes,

LE PRODUCTEUR

La Présidente
Myriam BLACÉDÉ



ASSOCIATION C.LOY

1, Place Pillain
36150 Vatan

Siret 437 541 808 000 300 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

Le président
Johann MITTELHAUSSER



LE PARTENAIRE

le Président
Régis FERRON



**ESSONNE
DANSE** 

RÉSEAU ET FESTIVAL

07 55 55 56 17 - essonne danse@gmail.com
N° Siret: 423 056 733 000 14 - Code APE: 9001Z